




Informations de base	
<p>2014/0107(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Installations à câbles</p> <p>Abrogation Directive 2000/9/EC 1994/0011(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0279(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.20 Politique des transports en général 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit</p>	




Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Antonio (PPE)	17/07/2014
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	IMCO	Marché intérieur et protection des consommateurs		
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE	Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN	Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ITRE	Industrie, recherche et énergie		

	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3445	2016-02-12
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3353	2014-12-04
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0187 	Résumé
02/04/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2014	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
04/12/2014	Débat au Conseil		
17/03/2015	Vote en commission, 1ère lecture		
17/03/2015	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
25/03/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0063/2015	Résumé
10/11/2015	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE610.758 GEDA/A/(2015)010803	
19/01/2016	Débat en plénière		
20/01/2016	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0014/2016	Résumé
20/01/2016	Résultat du vote au parlement		
12/02/2016	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/02/2016	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2016	Signature de l'acte final		
31/03/2016	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0107(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique

Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2000/9/EC 1994/0011(COD) Modification 2017/0353(COD) Modification 2022/0279(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/8/00405

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE537.493	27/11/2014	
Amendements déposés en commission		PE544.306	16/01/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0063/2015	25/03/2015	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE610.758	12/10/2015	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0014/2016	20/01/2016	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2015)010803	12/10/2015	
Projet d'acte final		00057/2015/LEX	09/03/2016	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2014)0187 	27/03/2014	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0116 	27/03/2014	
Document annexé à la procédure		SWD(2014)0117 	27/03/2014	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2016)191	16/03/2016	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2014)0187	19/05/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2911/2014	09/07/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2016/0424
JO L 081 31.03.2016, p. 0001

Rectificatif à l'acte final 32016R0424R(01)
JO L 266 30.09.2016, p. 0008

Résumé

Installations à câbles

2014/0107(COD) - 20/01/2016 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 639 voix pour, 69 contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux installations à câbles.

La position du Parlement européen, adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application : le règlement :

- établirait les règles relatives à la mise à disposition sur le marché et à la libre circulation des **sous-systèmes et composants de sécurité** destinés aux installations à câbles ;
- contiendrait des règles relatives **à la conception, à la construction et à la mise en service** des nouvelles installations à câbles ;
- s'appliquerait aux nouvelles installations à câbles destinées à transporter des personnes, aux modifications d'installations à câbles nécessitant une nouvelle autorisation et aux sous-systèmes et composants de sécurité destinés aux installations à câbles.

Les installations à câbles comprennent principalement les systèmes de remontée mécanique tels que les funiculaires, les téléphériques (télécabines, télésièges) et les téléskis.

Le règlement ne s'appliquerait pas :

- aux **ascenseurs** visés par la directive 2014/33/UE ;
- aux installations à câbles que les États membres considèrent comme des **installations historiques, culturelles ou faisant partie du patrimoine**, qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 1986 et qui sont encore exploitées, et qui n'ont pas subi de modifications majeures de conception ou de construction ;
- aux installations utilisées à des fins **agricoles ou forestières** ;
- aux installations à câbles utilisées pour le **service des refuges de montagne** uniquement destinées au transport de biens et de personnes spécifiquement désignées.

Mise en service des installations à câbles : les sous-systèmes et composants de sécurité ne devraient être intégrés dans les installations que s'ils permettent la construction d'installations qui satisfont aux dispositions du règlement et ne risquent pas de compromettre la sécurité ou la santé des personnes ni la sécurité des biens, lorsqu'elles sont convenablement installées, entretenues et utilisées conformément à leur destination.

Analyse de sécurité : la personne responsable de l'installation, **désignée par un État membre conformément au droit national**, devrait réaliser ou faire réaliser une analyse de sécurité du projet d'installation.

L'analyse de sécurité devrait **tenir compte de chaque mode d'exploitation** envisagé et garantir que la conception et la configuration de l'installation prennent en compte l'environnement local et les situations les plus défavorables afin de garantir des conditions satisfaisantes en matière de sécurité. L'analyse devrait porter également sur **les dispositifs de sécurité** et leurs effets sur l'installation et les sous-systèmes associés qu'ils font intervenir afin que les dispositifs de sécurité aient notamment la capacité de réagir à une première panne ou défaillance détectée.

Le résultat de l'analyse de sécurité devrait figurer dans un **rapport de sécurité**.

Chaque État membre fixerait les procédures d'autorisation de la construction et de la mise en service des installations à câbles qui sont implantées sur son territoire.

Cohérence avec le nouveau cadre législatif (NCL) : le Parlement a approuvé l'alignement des dispositions sur celles du paquet législatif concernant les produits adopté en 2008 et, en particulier, sur la **décision n° 768/2008/CE** relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Le cadre instauré par le NCL se compose de dispositions qui sont communément utilisées dans la législation de l'Union sur les produits.

Les amendements proposés visent à améliorer la cohérence du texte avec le NCL. Ils précisent entre autres que :

- les **fabricants et importateurs** devraient indiquer leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le sous-système ou le composant de sécurité ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le sous-système ou le composant de sécurité. Lorsque ils indiquent **l'adresse d'un site internet**, ils devraient s'assurer que les informations relatives à ce site sont accessibles et à jour ;
- lorsqu'un grand nombre de sous-systèmes ou de composants de sécurité est livré à un seul opérateur économique ou utilisateur, l'ensemble ou le lot concernés pourraient être accompagnés **d'une seule copie de la déclaration UE de conformité** ;
- le **marquage CE** devrait être apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le sous-système ou le composant de sécurité ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible, il devrait être apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

Droit de recours : les parties intéressées devraient avoir un droit de recours contre le résultat d'une évaluation de la conformité réalisée par un organisme notifié. C'est pourquoi les députés ont proposé qu'une procédure de recours à l'encontre des décisions prises par des organismes notifiés soit disponible.

Surveillance du marché : le Parlement a proposé l'ajout de nouvelles dispositions sur la surveillance du marché de l'Union, le contrôle des sous-systèmes et constituants de sécurité entrant sur le marché de l'Union, la procédure applicable au niveau national aux sous-systèmes et aux composants de sécurité présentant un risque et la procédure de sauvegarde de l'Union.

Sanctions : les sanctions prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives, et pourraient être accrues lorsque l'opérateur économique concerné s'est précédemment rendu coupable d'une violation similaire du présent règlement.

Installations à câbles

2014/0107(COD) - 25/03/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Antonio LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux installations à câbles.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application de la proposition : le règlement s'appliquerait aux nouvelles installations à câbles et couvrirait **les sous-systèmes et constituants de sécurité** qui sont nouveaux pour le marché de l'Union lors de leur mise sur le marché; il s'agirait soit de sous-systèmes et de constituants de sécurité neufs produits par un fabricant établi dans l'Union, soit de sous-systèmes et de constituants de sécurité, neufs ou d'occasion, importés d'un pays tiers.

Les **installations à câbles** comprendraient principalement les systèmes de remontée mécanique tels que les funiculaires, les téléphériques, les télécabines, les télésièges et les téléskis ainsi que les autres installations aux fins touristiques ou sportives.

Le règlement devrait être fondé sur le **principe de précaution**. Il ne s'appliquerait pas :

- aux installations à câbles de **construction historique**, y compris les tramways mus par câbles et les funiculaires, recensés par le droit national, y compris les sous-systèmes et constituants de sécurité expressément conçus pour eux;
- aux installations utilisées à des fins agricoles ou sylvicoles
- aux installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne uniquement destinées au transport de biens et de personnes spécifiquement autorisées;
- aux matériels implantés ou mobiles destinés exclusivement aux loisirs et au divertissement et non utilisés comme moyens de transport pour les personnes.

Mise en service des installations à câbles : les sous-systèmes et constituants de sécurité ne devraient être intégrés dans les installations que s'ils permettent la construction d'installations qui satisfont aux dispositions du règlement et ne risquent pas de compromettre la sécurité ou la santé des personnes ni la sécurité des biens.

Analyse de sécurité : la **personne responsable** de l'installation, désignée par un État membre conformément au droit national, devrait réaliser ou faire réaliser une analyse de sécurité du projet d'installation.

L'analyse de sécurité devrait tenir compte de chaque mode d'exploitation envisagé et garantir que la conception et la configuration de l'installation prennent en compte l'environnement local et les situations les plus défavorables afin de garantir des conditions satisfaisantes en matière de sécurité. Elle devrait porter également sur les dispositifs de sécurité et leurs effets sur l'installation et les sous-systèmes associés qu'ils font intervenir.

Cohérence avec le nouveau cadre législatif (NCL) : les députés ont approuvé l'alignement des dispositions sur celles du paquet législatif concernant les produits adopté en 2008 et, en particulier, sur la [décision n° 768/2008/CE](#) relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits. Le cadre instauré par le NCL se compose de dispositions qui sont communément utilisées dans la législation de l'Union sur les produits.

Dans le prolongement de l'adoption de neuf propositions, qui, ensemble, composent le «paquet alignement», le rapport a proposé plusieurs amendements visant à **améliorer la cohérence du texte avec le NCL** en particulier en ce qui concerne les obligations des opérateurs économiques, la déclaration UE de conformité, les règles et conditions d'apposition du marquage CE, l'obligation d'information incombant aux autorités notifiantes, la présomption de conformité des organismes notifiés et l'obligation d'information incombant aux organismes notifiés.

Surveillance du marché : les députés ont proposé l'ajout d'un nouveau chapitre IV sur la surveillance du marché de l'Union, le contrôle des sous-systèmes et constituants de sécurité entrant sur le marché de l'Union et la procédure de sauvegarde de l'Union.

Pour accroître la transparence et réduire le temps de traitement, les députés ont suggéré d'améliorer la procédure actuelle de sauvegarde, afin de la rendre plus efficace et de tirer parti de l'expertise disponible dans les États membres. Le système actuel devrait :

- être complété par une procédure permettant aux parties intéressées d'être informées des mesures qu'il est prévu de prendre à l'égard de sous-systèmes et de constituants de sécurité présentant un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- permettre aux autorités de surveillance du marché, en coopération avec les opérateurs économiques concernés, d'agir à un stade plus précoce en ce qui concerne de tels sous-systèmes et constituants de sécurité.

Lorsque des questions relatives au règlement, autres que sa mise en œuvre ou des infractions, sont examinées, le Parlement européen devrait recevoir des informations et une documentation complètes et une invitation à participer à ces réunions.

Installations à câbles

2014/0107(COD) - 27/03/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : réviser la directive 2000/9/CE afin de garantir que les installations à câbles sont conformes aux exigences permettant d'offrir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur des sous-systèmes et constituants de sécurité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2000/9/CE relative aux installations à câbles transportant des personnes, entrée en application le 3 mai 2002, établit les exigences essentielles auxquelles doivent satisfaire les installations à câbles, leur génie civil, leurs sous-systèmes et leurs constituants de sécurité. Les principaux types d'installations à câbles couverts par la directive sont les funiculaires, les télécabines, les télésièges, les téléphériques, les funitels, les installations combinées et les téléskis.

L'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2000/9/CE a fait apparaître la **nécessité de modifier certaines de ses dispositions** en vue de les clarifier et de les actualiser et de garantir ainsi la sécurité juridique, principalement en ce qui concerne : i) le champ d'application, en particulier en ce qui concerne les nouveaux types d'installations à câbles et ii) l'absence d'un éventail approprié de procédures d'évaluation de la conformité pour les sous-systèmes, qui a donné lieu à des interprétations et à une mise en œuvre divergentes.

Il est également nécessaire d'aligner la directive 2000/9/CE sur le «paquet» législatif concernant les produits adopté en 2008, et en particulier sur la **décision n° 768/2008/CE établissant un cadre commun pour la commercialisation des produits** (décision relative au nouveau cadre législatif). La Commission a déjà proposé l'alignement de neuf autres directives sur la décision relative au nouveau cadre législatif dans le contexte d'un «paquet alignement» adopté le 21 novembre 2011.

ANALYSE D'IMPACT : la solution privilégiée consiste à combiner les **deux options** suivantes : i) modifier la directive 2000/9/CE ; ii) examiner la possibilité de fournir des orientations plus détaillées sur la mise en œuvre de la directive 2000/9/CE en ce qui concerne son champ d'application et recommander l'application de procédures d'évaluation de la conformité spécifiques.

CONTENU : la proposition vise à remplacer la directive 2000/9/CE par un règlement relatif aux installations à câbles. Elle a pour objectif d'établir les règles relatives à la conception et à la construction des installations à câbles transportant des personnes, ainsi qu'à la mise à disposition sur le marché et à la libre circulation des sous-systèmes et constituants de sécurité destinés à ces installations.

La proposition aligne également la directive 2000/9/CE sur le «paquet» législatif concernant les produits adopté en 2008, et en particulier sur la décision n° 768/2008/CE relative au nouveau cadre législatif.

Champ d'application : la proposition clarifie et met à jour le champ d'application actuel :

- eu égard au développement de nouveaux types d'installations à câbles, il est précisé que l'exclusion des installations à câbles utilisés à des fins de loisirs dans des fêtes foraines ou parcs d'attractions ne s'appliquerait pas aux installations à câbles à double finalité, à savoir transport de personnes et activités de loisirs ;
- l'exclusion de certaines installations à câbles utilisées à des fins agricoles ou industrielles serait maintenue ; il est toutefois précisé que cette exclusion concernerait également les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne qui ne sont pas destinées au transport du public ;
- l'exclusion actuelle des bacs fluviaux mus par câbles serait mise à jour et étendue à toutes les installations mues par câbles dans lesquelles les usagers ou les véhicules se trouvent sur l'eau, comme les installations de ski nautique mues par câbles ;
- les exclusions prévues dans la directive 2000/9/CE relatives aux chemins de fer à crémaillère et aux installations mues par des chaînes ne seraient pas réintroduites.

Obligations des opérateurs économiques : la proposition reprend, pour ce qui est des sous-systèmes et constituants de sécurité, les dispositions habituelles des actes d'harmonisation de l'Union applicables aux produits et définit les obligations des opérateurs économiques concernés (fabricants, mandataires, importateurs et distributeurs), conformément à la décision relative au nouveau cadre législatif.

Normes harmonisées : le règlement (UE) n° 1025/2012 définit un cadre juridique horizontal pour la normalisation européenne. Par conséquent, les dispositions de la directive 2000/9/CE qui portent cette question n'ont pas été reprises dans la proposition, pour des raisons de sécurité juridique.

Évaluation de la conformité : la proposition maintient l'exigence d'une intervention de l'organisme notifié dans la phase de conception et de production de tous les sous-systèmes et constituants de sécurité. Elle introduit toutefois un **éventail de procédures d'évaluation de la conformité pour les sous-systèmes** basées sur les modules d'évaluation de la conformité prévus par la décision relative au nouveau cadre législatif. Dans ce cadre, elle introduit également le **marquage CE** pour les sous-systèmes.

Organismes notifiés : conformément à la décision relative au nouveau cadre législatif, la proposition **renforce les critères de notification** applicables aux organismes notifiés et instaure des exigences spécifiques pour les autorités notifiantes.

Application : le règlement proposé deviendrait applicable **deux ans** après son entrée en vigueur, afin de laisser aux fabricants, aux organismes notifiés et aux États membres le temps de s'adapter aux nouvelles exigences. Toutefois, la désignation des organismes notifiés conformément aux nouvelles dispositions et procédures devrait débuter rapidement après l'entrée en vigueur du règlement.

Une disposition transitoire est prévue pour les attestations établies par les organismes notifiés en vertu de la directive 2000/9/CE pour les sous-systèmes et constituants de sécurité, afin de permettre l'absorption des stocks et de garantir une transition en souplesse vers les nouvelles exigences.

Installations à câbles

2014/0107(COD) - 09/03/2016 - Acte final

OBJECTIF : actualiser les règles du marché intérieur applicables aux installations à câbles afin d'offrir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des utilisateurs, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur des sous-systèmes et constituants de sécurité.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2016/424 du Parlement européen et du Conseil relatif aux installations à câbles et abrogeant la directive 2000/9/CE.

CONTENU : le nouveau règlement remplace la directive 2000/9/CE. Il établit les règles relatives à la **mise à disposition sur le marché et à la libre circulation des sous-systèmes et composants de sécurité destinés aux installations à câbles**. Il contient également des règles relatives à la conception, à la construction et à la mise en service des nouvelles installations à câbles.

Champ d'application : le règlement s'applique aux installations à câbles destinées à transporter des personnes, utilisées en particulier dans les stations touristiques de montagne, dans les installations de transport urbain ou dans les installations sportives. Les installations à câbles comprennent principalement **les systèmes de remontée mécanique tels que les funiculaires, les téléphériques (télécabines, télésièges) et les téléskis**.

Sont exclus du champ d'application : i) les ascenseurs ; ii) les installations que les États membres considèrent comme des installations historiques faisant partie du patrimoine, qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 1986 et qui sont encore exploitées ; iii) les installations utilisées à des fins agricoles ou forestières ; iv) les installations à câbles utilisées pour le service des refuges de montagne.

Le règlement s'applique **aux nouvelles installations à câbles, aux modifications d'installations à câbles exigeant une nouvelle autorisation** et couvre les sous-systèmes et composants de sécurité qui sont nouveaux pour le marché de l'Union lors de leur mise sur ledit marché.

Analyse de sécurité, mise en service, autorisation et exploitation des installations : le nouveau règlement stipule ce qui suit :

- les États membres devront déterminer les procédures permettant de **garantir que les installations à câbles ne sont mises en service que si elles sont conformes au règlement** et ne risquent pas de compromettre la santé ou la sécurité des personnes ou des biens, lorsqu'elles sont convenablement installées, entretenues et utilisées conformément à leur destination ;
- la personne responsable de l'installation, désignée par un État membre, devra réaliser une **analyse de sécurité du projet d'installation**. Cette analyse devra garantir que la conception et la configuration de l'installation prennent en compte l'environnement local et les situations les plus

défavorables afin de garantir des conditions satisfaisantes en matière de sécurité. L'analyse portera également sur les dispositifs de sécurité. Le résultat de l'analyse de sécurité devra figurer dans un rapport de sécurité ;

- chaque État membre fixera les **procédures d'autorisation** de la construction et de la mise en service des installations à câbles qui sont implantées sur son territoire. Une installation à câbles ne pourra être maintenue en exploitation que si elle satisfait aux conditions établies dans le rapport de sécurité.

Obligations des opérateurs économiques (fabricants, importateurs, distributeurs) : tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution doivent veiller à ne mettre à disposition sur le marché que des sous-systèmes et composants de sécurité conformes au règlement.

En particulier, **les fabricants** doivent s'assurer, lorsqu'ils mettent leurs sous-systèmes ou composants de sécurité sur le marché, ou lorsqu'ils les intègrent dans une installation à câbles, qu'ils ont été conçus et fabriqués **conformément aux exigences essentielles de santé et de sécurité** énoncées à l'annexe II du règlement. Ils doivent notamment :

- mettre en œuvre la **procédure d'évaluation de la conformité** définie dans le règlement;
- établir une **déclaration UE de conformité** et apposer le marquage CE ;
- conserver la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de **30 ans** à partir de la mise sur le marché du sous-système ou du composant de sécurité ;
- effectuer des **essais par sondage** sur les sous-systèmes ou composants de sécurité mis à disposition sur le marché, examiner les réclamations, les sous-systèmes ou composants non conformes et les rappels de tels sous-systèmes ou composants et, le cas échéant, tenir un **registre** en la matière et informer les distributeurs de ce suivi ;
- veiller à ce que les sous-systèmes ou composants de sécurité portent un **numéro de type, de lot ou de série**, ou tout autre élément permettant leur identification ;
- indiquer **leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale** à laquelle ils peuvent être contactés sur le sous-système ou le composant de sécurité l'appareil ou, lorsque cela n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement;
- veiller à ce que les informations et les instructions de sécurité, ainsi que tout étiquetage, soient **clairs, compréhensibles, intelligibles et lisibles** ;
- **communiquer aux autorités nationales compétentes**, sur requête motivée, toutes les informations et tous les documents nécessaires, sur support papier ou par voie électronique, pour démontrer la conformité du sous-système ou du composant de sécurité au règlement dans une langue aisément compréhensible par cette autorité;
- prendre immédiatement les **mesures correctives** nécessaires pour mettre le sous-système ou le composant de sécurité en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire.

De leur côté, **les importateurs** doivent veiller à ne mettre sur le marché que des sous-systèmes et composants de sécurité qui sont conformes aux exigences essentielles ou qui ne présentent pas de risque. Ils doivent également s'assurer que les procédures d'évaluation de la conformité ont été menées à bien et que le marquage CE et la documentation technique établie par le fabricant sont à la disposition des autorités nationales compétentes pour inspection.

Marquage CE : avant que le sous-système ou le composant de sécurité ne soit mis sur le marché, le marquage CE devra être apposé de manière **visible, lisible et indélébile** sur le sous-système ou le composant de sécurité ou sur sa plaque signalétique ou, à défaut, sur son emballage et sur le document d'accompagnement. Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié pourront être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier. Les États membres devront prendre les mesures nécessaires en cas **d'usage abusif** du marquage.

Organismes notifiés : le règlement établit des exigences applicables aux autorités nationales responsables des organismes d'évaluation de la conformité (organismes notifiés). Ces organismes devront appliquer les procédures d'évaluation de la conformité **sans imposer une charge inutile aux opérateurs économiques**. Les parties intéressées auront un **droit de recours** contre le résultat d'une évaluation de la conformité effectuée par un organisme notifié.

Surveillance du marché : dans le contexte de l'alignement de la législation relative aux sous-systèmes et composants de sécurité destinés aux installations à câbles sur le nouveau cadre législatif (NCL) pour la commercialisation des produits, et afin de garantir la sécurité juridique, les règles relatives à la surveillance du marché de l'Union et au contrôle des produits entrant sur le marché de l'Union prévues par le **règlement (CE) n° 765/2008** s'appliqueront aux sous-systèmes et aux composants de sécurité relevant du règlement.

Le nouveau règlement introduit également des dispositions relatives à la procédure au niveau national applicable aux sous-systèmes et aux composants de sécurité qui présentent un risque, à la procédure de sauvegarde de l'Union, ainsi qu'aux sous-systèmes et composants de sécurité conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

Dispositions transitoires : les États membres ne doivent pas empêcher la mise à disposition sur le marché des sous-systèmes ou composants de sécurité qui sont conformes aux dispositions de la directive 2009/9/CE et qui ont été mis sur le marché avant le 21 avril 2018.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.4.2016.

APPLICATION : à partir du 21.4.2018, à l'exception de certaines dispositions qui sont applicables à partir du 21.10.2016 ou du 21.3.2018.